

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le 23 FEV. 1989

3^e Bureau
Environnement : Etablissements Classés

D.R.I.R. RHÔNE-ALPES
Groupe de Subdivisions de LYON

10 MARS 1989

Affaire suivie par Mme AM. Moulin/EA*
Poste 61.51

A R R E T E

autorisant la Communauté Urbaine de Lyon
à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères
située, rue de Dôle, Port Edouard Herriot à Lyon 7ème.

* * * * *

61.51.223

préfet du Rhône et de la Région Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,

* * *

- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées ;

* * *

*

- VU la demande présentée le 4 mai 1987, complétée le 15 juillet 1987 par la Communauté Urbaine de Lyon en vue d'être autorisée à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères, rue de Dôle, Port Edouard Herriot à Lyon 7ème, (activité visée par les rubriques 153 bis 1°, 322 B 4° et 361 B 2° de la nomenclature des installations classées) ;

.../...

VU l'avis technique de classement en date du 19 août 1987 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. DUBOIS, désigné en qualité de commissaire-enquêteur a procédé du 21 septembre au 20 octobre 1987 inclus ;

* *

*

VU l'avis en date du 9 octobre 1987 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 21 octobre 1987 complété le 12 septembre 1988 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 30 octobre 1987 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 2 novembre 1987 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 4 novembre 1987 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 4 novembre 1987 complété le 4 décembre 1987 du service de la navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 2 décembre 1987 de la direction départementale de l'équipement ;

VU la délibération en date du 21 septembre 1987 du conseil municipal de Lyon ;

* *

*

.../...

VU le rapport de synthèse en date du 5 janvier 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 19 janvier 1989 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 février 1988 et 19 octobre 1988 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

* *

*

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général du Rhône ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

1. La COMMUNAUTE URBAINE DE LYON est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LYON 7^e dans l'enceinte de son établissement situé rue de Dôle, Port E. Herriot, les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET STOCKAGE	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE
- Traitement par incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains	3 fours de capacité unitaire de 12 T/h	322 B 4°
- Installations de combustion	3 fours de puissance calorifique unitaire moyenne de 24 000 th/h	153 bis 1°
- Installation de compression d'air	2 x 37 KW	361 B 2°

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- au nettoyage des installations et stockage et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet
- au démontage des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

2 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

2.1. Caractéristiques des installations

L'établissement comportera 3 unités d'incinération de capacité unitaire moyenne de 12 tonnes/heure soit 270 000 tonnes par an au total, pour un P.C.I. moyen de 2 000 thermies/tonne.

Chaque unité sera équipée d'un dispositif d'épuration des gaz de combustion comprenant un prédépoussiérage suivi d'un traitement par voie humide.

2.2. Liste des déchets admissibles

- les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères
- les déchets banals assimilables aux ordures ménagères tels que bois, papiers, cartons, plastiques, tissus, déchets nourriciers provenant :
 - . du nettoyage des foires, marchés et lieux publics
 - . des établissements artisanaux, commerciaux et publics
 - . des établissements de soins publics ou privés et assimilés à condition qu'ils n'aient pas été en contact avec un malade contagieux ou des milieux porteurs de germes pathogènes.

Les déchets non contaminés susceptibles de présenter un risque de nature physique (piqûre, coupure ...) seront reçus dans des emballages renforcés.

D'une manière générale, un déchet sera considéré comme assimilable lorsque son traitement ne sera pas susceptible d'entraîner d'inconvénient ou de nuisance supérieurs à celui des ordures ménagères.

- les cadavres des petits animaux.

2.3. Liste des déchets interdits

- tout déchet de fabrication issu d'une activité industrielle
- les déchets liquides même en récipient clos
- les produits radioactifs
- les substances explosives
- les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie
- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des établissements de soins et assimilés.
- les déchets et issues des abattoirs.

2.4. Réception et stockage des déchets

2.4.1. L'exploitant vérifiera que les déchets non compris dans la collecte traditionnelle des ordures ménagères sont conformes à ceux autorisés dans le présent arrêté.

2.4.2. Dès leur arrivée à l'usine, les déchets seront déchargés dans une fosse étanche et close. Tout stockage en dehors de la fosse est strictement interdit.

2.4.3. Les parois de la fosse de stockage devront résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.5. Conditions d'incinération

2.5.1. Les installations seront conçues, équipées et exploitées de telle façon que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température au moins égale à 750 °C, pendant au moins deux secondes, et en présence d'au moins 7 % d'oxygène.

En marche normale, la teneur en monoxyde de carbone devra être inférieure à 0,1 % (exprimée à 7 % de CO₂).

2.5.2. Les dispositions seront prises pour limiter la durée de combustion des ordures à une température inférieure à 750 °C, notamment durant les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Les séquences de démarrage et d'extinction des fours feront l'objet de consignes écrites précises.

3 - BRUITS ET VIBRATIONS

3.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

3.2.- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.3. - Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

3.4. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

3.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

3.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

4.1.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.2. Emissions diffuses

4.2.1. La fosse de réception devra être maintenue en dépression.

Lors du fonctionnement des fours, l'air aspiré au-dessus de la fosse devra servir d'air de combustion.

En cas d'arrêt des fours, l'air aspiré au-dessus de la fosse sera évacué par la cheminée.

Dans le cas où cet arrêt excède 3 jours, des mesures supplémentaires seront prises telles que vidange et nettoyage de la fosse.

4.2.2. Le déversement du contenu des camions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur de telle sorte qu'il n'y ait aucun envol d'éléments légers ou de poussières et afin de réduire les émissions d'odeurs.

4.2.3. L'exploitant devra assurer une bonne rotation des stocks de sorte que le temps de séjour d'un déchet dans la fosse n'excède pas 48 heures en marche normale des installations.

4.2.4. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses et les buées, en particulier lors des opérations de stockage et de manutention des cendres et des mâchefers.

4.2.5. Les sols des ateliers, les aires de circulation et de déchargement seront maintenus dans un état constant de propreté.

4.2.6. Des dispositifs de captation, de filtration et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

4.3. Rejets canalisés

4.3.1. Cheminée

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère aura une hauteur supérieure ou égale à 60 mètres.

Elle comportera un conduit pour chacun des fours.

4.3.2. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse verticale ascendante d'éjection des gaz de combustion devra être au moins égale à 12 m/s dans les conditions de marche nominale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé.

4.3.3. Qualité des rejets

Dans les gaz rejetés à l'atmosphère, la concentration des principaux polluants, ramenée dans les conditions normales de pression et de température (0 °C - 1 bar et rapportée à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), sera inférieure ou égale aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION
Poussières totales	50 mg/Nm ³
H Cl	100 mg/Nm ³
H F	2 mg/Nm ³
Hydrocarbures gazeux (en équivalent méthane)	10 ppm en volume
Métaux lourds totaux particuliers (Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Sn, Ag, Co, Ba)	5 mg/Nm ³
Hg + Cd particuliers et gazeux	0,3 mg/Nm ³
Arsenic	1 mg/Nm ³

Le traitement des fumées sera tel que le rendement de désulfuration soit au minimum de 40 %.

La liste des paramètres et les seuils de concentration fixés dans le présent tableau pourront éventuellement être révisés en fonction notamment de l'évolution des réglementations en la matière.

4.3.4. Prévention des pollutions accidentelles

4.3.4.1. Les dispositions seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles, et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

En particulier, toute défaillance grave du système de lavage des fumées provoquera l'arrêt d'urgence de la ligne de four et la mise en service du réseau d'eau de secours.

4.3.4.2. Le dispositif de conduite des installations d'incinération et d'épuration des gaz sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche.

4.3.4.3. Les périodes ininterrompues de dysfonctionnement des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières et en acide chlorhydrique dépassent les valeurs fixées au point 4.3.3. devront être d'une durée inférieure à 16 heures, et leur durée cumulée sur une année pour les 3 fours devra être inférieure à 200 heures.

Durant ces périodes, la teneur en poussières et en acide chlorhydrique des rejets ne devra en aucun cas dépasser respectivement les valeurs de 600 mg/Nm³ et 300 mg/Nm³.

4.3.4.4. Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement de chacun des champs des électrofiltres.

4.4. Implantation et caractéristique des sections de mesures en aval des installations de traitement des gaz

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plateforme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur chaque conduit en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plateforme devront être telles qu'elles permettent de respecter les prescriptions de la norme NF X 44052 et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement, équipement, zone de dégagement.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans le présent arrêté et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussière, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci

- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussière (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La vitesse moyenne dans les sections de mesures sera au moins égale à 10 m/s.

5 - POLLUTION DES EAUX

5.1. Prélèvement d'eaux souterraines

5.1.1. Les prélèvements d'eaux souterraines destinés au refroidissement des installations seront limités à 1 800 m³/h.

5.1.2. Avant la mise en service de l'usine, l'exploitant fera effectuer une campagne de mesure pour quantifier les incidences du pompage de 1 800 m³/h de longue durée sur les ouvrages existants à proximité du site (drain, puits, darse).

Dans le cas où ces prélèvements pourraient remettre en cause le bon fonctionnement d'au moins un des ouvrages existants, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures compensatoires nécessaires ou, à défaut, réduire les débits en conséquence.

5.2. Différents types d'effluents liquides

Les effluents liquides de l'établissement comportent :

- les eaux de refroidissement des installations rejetées dans la darse n° 2 du Port E. Herriot. Ces effluents sont désignés par les termes " rejet direct " dans le présent arrêté

- les effluents évacués dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration comprenant principalement les effluents du traitement des eaux de lavage des fumées, les effluents issus de la régénération des résines échangeuses d'ions, et les eaux pluviales. Ces effluents sont désignés par les termes " rejet au réseau " dans le présent arrêté.

5.3. Collecte des effluents liquides

5.3.1. Les réseaux internes de collecte des effluents seront de type séparatif afin d'isoler les eaux pluviales, les eaux de procédés et les eaux de refroidissement.

5.3.2. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

5.3.3. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériels utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

5.3.4. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

5.3.5. Le dispositif de rejet direct devra être implanté et conçu de façon à garantir la stabilité des perrés de la darse et à favoriser les conditions de diffusion.

5.3.6. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les effluents de lavage des sols transiteront dans un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter avant d'être rejetés au réseau d'égout avec les eaux de procédés.

5.3.7. Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

5.3.8. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installation se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet au réseau par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités du traitement d'épuration.

5.4. Qualité des effluents rejetés

5.4.1. Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- . ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet
- . ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

5.4.2. Rejet au réseau

Le pH des effluents devra être compris entre 5,5 et 9,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Les caractéristiques des eaux de procédés rejetées au réseau devront respecter les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE NF T	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H en mg/l	FLUX DE POLLUTION en kg/jour pour 3 fours en fonctionnement
DCO	90.101	500	75
MEST	90.105	500	75
Hydrocarbures totaux	90.203	20	3
Phénols	90.109	5	0,7
Métaux : Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Sn, Ag, Co, Ba, Cd, Hg, As		15	2

Les limites en flux journalier de pollution seront fonction du nombre de four en fonctionnement (pour un four en service, les flux seront divisés par 3).

5.4.3. Rejet direct

La température des effluents rejetés au milieu naturel devra être inférieure ou égale à 25 °C.

5.5. Prévention des pollutions accidentelles

5.5.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

5.5.2. Capacités de rétention

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister aux effets chimiques des produits stockés
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

5.5.3. Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes, notamment de la fosse de réception des déchets, ou mobiles situés dans l'établissement devra faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

5.5.4. Traitement des eaux de lavage des fumées et de régénération des résines

Des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents traités, dont en particulier la mesure du pH, seront mis en place.

De plus, le dispositif de conduite des installations de traitement des effluents sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche.

5.5.5. Eaux souterraines

5.5.5.1. Les puits de prélèvements d'eaux souterraines seront conçus et protégés de sorte qu'aucun retour d'eau polluée ne soit possible même en cas d'accident.

5.5.5.2. Les dispositions seront prises pour éviter toute accumulation d'eau dans la fosse de réception des déchets et de stockage des mâchefers. En cas de pompage, les effluents seront traités dans une installation autorisée à cet effet.

6. DECHETS

6.1. Collecte, stockage et transport

6.1.1. Les cendres de dépoussiérage, les mâchefers, les boues du traitement des eaux de lavage des fumées et les autres déchets seront collectés, stockés et évacués séparément.

6.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

6.1.3. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

6.1.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.2. Qualité des déchets

6.2.1. Les teneurs maximales en imbrûlés dans les mâchefers, mesurés sur produit sec par la méthode des pertes au feu à 525 °C ne devront pas dépasser 5 %.

6.2.2. La siccité des boues du traitement des eaux de lavage des fumées devra être supérieure ou égale à 30 %.

6.3. Elimination

6.3.1. Les déchets produits par l'établissement devront être éliminés ou valorisés dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans les seules installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976 qui y sont explicitement autorisées. Une fois déferrailés, les mâchefers pourront faire l'objet d'une valorisation en technique routière en dehors notamment des zones inondables et des secteurs situés sur des nappes phréatiques vulnérables.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.3.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.4. Registre

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature du déchet
- . code de la nomenclature nationale
- . quantité enlevée
- . date d'enlèvement
- . nom de la société de ramassage
- . destination du déchet

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7. AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE

7.1. Dispositions générales

7.1.1. Un organisme spécialisé interviendra régulièrement pour effectuer des contrôles permettant de vérifier le bon fonctionnement des appareils de mesures en continu (qualité de l'échantillonnage, zéro, dérive ...). La durée entre deux interventions n'excèdera pas 1 an.

7.1.2. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un livret sur lequel seront inscrites les anomalies constatées et les interventions effectuées sur les appareils de mesures.

7.1.3. Les bandes éditées par les appareils enregistreurs seront horodatées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.4. Les contrôles périodiques prévus dans le présent arrêté seront réalisés par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Lors de ces contrôles, les conditions de marche des fours et les éléments d'appréciation de la qualité des déchets incinérés seront précisés.

7.1.5. En période de fonctionnement normal des installations, et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé à des mesures de concentration et de flux de polluants à l'émission non réglementés dans le présent arrêté.

7.2. Contrôle de la qualité de la combustion

Sur chaque four, seront mesurés et enregistrés en permanence :

- la température des gaz en un point représentatif des conditions de combustion
- la teneur en oxygène et en monoxyde de carbone des gaz de combustion rejetés.

7.3. Contrôle des rejets gazeux

7.3.1. Contrôles continus

Sur chaque conduit de fumées, seront mesurées et enregistrées en permanence les concentrations en poussières et en acide chlorhydrique dans les gaz.

7.3.1.1. En l'absence d'appareil commercialisé qui soit fiable en milieu saturé en eau, la mesure et l'enregistrement en continu des poussières à la sortie des électrofiltres seront admis.

L'exploitant fera réaliser par un organisme spécialisé une campagne d'analyses pour contrôler l'homogénéité des concentrations dans la section de mesure, et pour déterminer le taux moyen de poussières capté par l'installation de lavage de fumées.

Ce rendement épuratoire, qui permettra d'évaluer en continu les quantités de poussières rejetées à l'atmosphère, sera vérifié lors de chaque contrôle périodique prescrit au point 7.3.2. du présent arrêté.

7.3.1.2. Pour la mesure de l'acide chlorhydrique, un appareil unique effectuant une analyse séquentielle sur chacun des conduits est acceptable sous réserve que l'intervalle de temps entre deux mesures sur un même conduit n'excède pas 15 minutes.

7.3.2. Contrôles périodiques

Sur chaque conduit de fumées, l'exploitant fera effectuer une fois par an au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure, les contrôles pondéraux suivants :

- détermination des flux et concentrations de l'ensemble des paramètres visés au point 4.3.3. du présent arrêté complétée par la teneur en O₂, CO, CO₂, NO_x
- détermination du rendement de désulfuration avant et après épuration des fumées.

Le volume des gaz émis dans chaque conduit sera exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0 °C, 1 bar, l'eau étant supposé restée sous forme de vapeur) et rapporté à 7 % de dioxyde de carbone en volume sur gaz humide.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra après une période de 2 ans limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par les fours.

7.4. Contrôle des rejets aqueux

7.4.1. Rejet direct

7.4.1.1. La température sera mesurée et enregistrée en permanence en un point représentatif du rejet global.

7.4.1.2. Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet.

La mesure du débit en continu au point de rejet n'est pas imposée, s'il est démontré que cette valeur peut être obtenue de façon fiable à partir de la consommation d'eau (compteur, temps de marche des pompes ...).

7.4.1.3. L'exploitant fera effectuer, deux fois par an, sur un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant une période de 24 heures, une analyse de type 1 complétée par la mesure du chlore, DBO₅, DCO, hydrocarbures totaux.

7.4.2. Rejet au réseau

7.4.2.1. Le pH et le débit seront mesurés et enregistrés en permanence au rejet des effluents issus du traitement des eaux de lavage des fumées.

7.4.2.2. L'exploitant fera procéder à des contrôles :

- semestriels des effluents issus du traitement des eaux de lavage de fumées
- annuels sur le rejet total des effluents au réseau.

Ces contrôles porteront sur la détermination des concentrations moyennes sur 2 heures et flux journaliers de l'ensemble des paramètres visés au point 5.4.2. du présent arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra après une période de 2 ans, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

7.5. Contrôle dans l'environnement

7.5.1. Retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen de capteurs dont le nombre et l'implantation seront déterminés avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5.2. Eaux du Port E. Herriot

7.5.2.1. Le contrôle des effets thermiques des rejets sur son environnement sera assuré au moyen de la mesure et de l'enregistrement en continu de la température à l'extrémité de la darse n° 2 et dans une autre darse du port.

L'emplacement des points de mesure sera fixé en accord avec le Service de la Navigation RHONE SAONE.

7.5.2.2. L'exploitant fera procéder 1 fois par an à une analyse de type I des eaux de la darse n° 2.

7.6. Contrôle des déchets

7.6.1. L'exploitant fera procéder, 1 fois par an, à une analyse des caractéristiques chimiques des cendres de dépoussiérage, des mâchefers et des boues du traitement des eaux de lavage des fumées sur des lots constitués d'échantillons représentatifs.

La liste des paramètres à mesurer sera définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

7.6.2. Une analyse des teneurs en composés organochlorés sur les cendres sera effectuée une fois par an sur un échantillon composite, constituée par des prélèvements en différents endroits représentatifs de la chaîne d'épuration.

7.6.3. La teneur en imbrûlés des mâchefers et la siccité des boues du traitement des eaux de lavage des fumées seront contrôlés tous les 6 mois.

7.7. Dispositions particulières concernant la première année d'exploitation

7.7.1. Avant les essais préliminaires conduisant à un rejet d'eau de refroidissement, une analyse de la qualité des eaux de la darse n° 2 sera effectuée suivant les modalités définies au point 7.5.2.2 du présent arrêté.

7.7.2. Lors de la première mise en service des fours, le temps de séjour des gaz de combustion à la température minimale de 750 °C fera l'objet de vérifications appropriées.

7.7.3. Dans les 3 mois qui auront suivi la mise en service de chaque four, l'ensemble des contrôles visés au points 7.3.2, 7.4.2.2, 7.6.1 et 7.6.3 sera réalisé.

Au cours des 12 premiers mois de fonctionnement, la fréquence de ces contrôles sera doublée.

7.7.4. Après une période de 6 mois de fonctionnement normal des installations, il sera procédé à un bilan complet des rejets de mercure et de cadmium.

En cas de concentration trop importante dans les effluents rejetés au réseau, un programme particulier d'autosurveillance pour ces 2 métaux pourra être prescrit, et, sur demande l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant fera procéder à une étude technico-économique des possibilités de traitement d'épuration complémentaire.

7.8. Rapport de contrôle

L'exploitant adressera chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant les formes et délais qu'il définira un compte rendu des opérations d'incinération comprenant :

- les nature et quantité de déchets incinérés
- les anomalies et incidents survenus sur le process
- les quantités et destinations de déchets produits
- une synthèse des résultats des mesures visées au paragraphe 7 comportant notamment un commentaire sur les anomalies constatées et sur les éventuels dépassements par rapport aux prescriptions du présent arrêté.

Un état mensuel récapitulatif des résultats de mesures ayant trait au rejet dans le milieu naturel (point 7.4.1 et 7.5.2) sera adressé au Service chargé de police des eaux suivant les formes et délais qu'il définira.

8 - SECURITE

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.1.2. Règles de circulation

8.1.2.1. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

8.1.2.2. Des dispositions seront prises pour limiter la file d'attente des véhicules, à l'intérieur de l'enceinte de l'usine, telles que étalement des arrivages, disponibilité des postes de déchargement ...

8.1.3. Accès, voies et aires de circulation

8.1.3.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

8.1.3.2. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement.... 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 mètres
- hauteur libre..... 3,50 mètres
- résistance à la charge..... 13,00 tonnes par essieu

8.1.4. Conception et aménagement des bâtiments et installations

8.1.4.1. Conception des bâtiments et locaux

- Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

- Les salles de conduite et contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

8.1.4.2. Conception des installations

- Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

- Les circuits de fluides sous pression et de vapeur seront conçus et exploités conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Ils devront être vérifiés régulièrement.

8.1.4.3. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

8.1.4.4. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

8.1.5. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

8.2. Exploitation

8.2.1. Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

8.2.2. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.2.3. Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de l'exploitation.

8.2.4. Chargement des fours

Des dispositifs seront mis en place pour prévenir la propagation du feu, des fours vers les trémies d'alimentation, et des trémies vers la fosse de réception.

8.2.5. Vérifications périodiques

Les installations, appareils dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

8.2.6. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités d'incinération et des installations d'épuration seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté

- les mesures à prendre en cas de dérive des paramètres d'exploitation par rapport aux conditions opératoires normales

8.3. Moyens de secours

8.3.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

8.3.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...).

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

installations - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- de 2 poteaux d'incendie de 100 mm pouvant assurer un débit de 180 m³/h au total

- de 2 lances à eau, fixes, de diamètre 65/18, à proximité de la fosse de réception des déchets

- un R.I.A. normalisé, à proximité du dépôt de chlore.

L'emplacement de ces matériels sera défini en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

8.4. Zones de risques incendie

- Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

- L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

8.4.1. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

8.4.2. Dégagements

Les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

8.4.3. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie de ces locaux.

A l'exception du hall de déchargement, l'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

8.4.4. Prévention

- Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

- L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

8.5. Zones de sécurité

- Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

. soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement

. soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

- L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

Les dispositions du paragraphe 8.4. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

8.5.1. Conception générale des installations

- Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

8.5.2. Matériel électrique

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

8.5.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

8.5.4. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

8.5.5. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

Article 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 4 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Titre III du Livre II du code du travail, ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 5 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 - Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

.../...

Article 9 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 13 - Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 14 - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 - Le secrétaire général du Rhône et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- au sénateur maire de Lyon, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- à l'ingénieur en chef, chef du service de la navigation Rhône-Saône,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Lyon, le 23 FEV. 1989

le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard COQUET

copie conforme
à l'Etat de Bureau

Roland Dayple

Roland FAYOLLE